

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A330

Trappes de train principal (ATA 52)

MATERIELS CONCERNES :

Trappes de train principal droite et gauche ayant les numéros de série suivants :

- AA1001 à AA1196 inclus
- et
- SPAA001 à SPAA015 inclus.

Les avions livrés avec la modification AIRBUS INDUSTRIE 45534 ne sont pas concernés par cette Consigne de Navigabilité (CN).

Nota : Les trappes de train affectées des numéros de série SPAA001 à SPAA015 sont des éléments de rechange qui n'ont pas été installés en production.

RAISONS :

Un opérateur a rapporté quelques cas de zones dans les portes de train principal ayant été retrouvées givrées suite à des vols de longue durée.

Les études et expertises en laboratoire effectuées sur ces portes ont permis d'identifier une forte porosité entraînant des infiltrations de liquide dans la peau interne des portes principalement localisées au niveau des bandes téflonnées.

L'infiltration et l'accumulation de liquide et sa stagnation pourrait conduire à une réduction d'intégrité des parties internes de la peau (structure composite) des portes de train principal.

La Révision 2 de cette CN modifie, en la rendant moins contraignante, la valeur du seuil de l'inspection requise au paragraphe "Actions" de cette CN.

La Révision 3 de cette CN modifie le paragraphe "Matériel concernés" de cette CN.

ACTIONS :

Afin de prévenir toute pénétration d'eau à l'intérieur des trappes de train principal, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente CN à l'édition originale, sauf si déjà accomplies.

1er cas :

Pour tous les numéros de série concernés à l'exception des numéros de série AA1002, AA1004, AA1017 (côté droit), et AA1002, AA1004 (côté gauche) :

- Au plus tard dans les 9 ans depuis la mise en service de la trappe de train, remplacer celle-ci conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3049.

2ème cas :

Pour les trappes de train affectées des numéros de série AA1002, AA1004, AA1017 (côté droit), et AA1002, AA1004 (côté gauche) :

- Au plus tard dans les 15 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de cette Consigne de Navigabilité, effectuer le remplacement conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3049.

REF. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A330-52-3049
(ou toute révision ultérieure approuvée).

| La présente Révision 3 remplace la CN 1998-268-073(B) R2 du 28/06/2000.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 25 JUILLET 1998
Révision 1 : 28 NOVEMBRE 1998
Révision 2 : 08 JUILLET 2000
Révision 3 : 06 JANVIER 2001

|